

Arrêt

n° 304 515 du 9 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. ALEXANDRIS
Boulevard Lambert 54
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 9 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2024.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. ALEXANDRIS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) prévoit ce qui suit :

« Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit un mémoire de synthèse dans le délai de 15 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 28 mars 2024, la partie requérante - admet qu'aucun mémoire de synthèse n'a été déposé,
- mais souligne que la présence du requérant à l'audience confirme son intérêt au recours.

4. Le maintien de l'intérêt au recours par la partie requérante, ne peut suffire en l'occurrence.

En effet, il n'est pas fait application de l'article 39/56, alinéa 1er, mais de l'article 39/81, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, dans la présente cause.

Dans ce cadre, comme rappelé ci-dessus, le législateur impose au Conseil de constater «*l'absence de l'intérêt requis* », lorsque la partie requérante n'a pas déposé un mémoire de synthèse, dans le délai prescrit.

Seule la preuve de l'existence d'une force majeure, ou erreur invincible, qui aurait empêché la partie requérante de communiquer son mémoire de synthèse, dans ledit délai, pourrait permettre de contredire l'application de la sanction prévue.

En l'occurrence, la partie requérante ne fait toutefois état d'aucun élément en ce sens.

5. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 avril 2024, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS